



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des la Citoyenneté  
et de la Légalité

**ARRÊTÉ**

Bureau de la Réglementation et des Elections

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté d'enregistrement d'une déchèterie  
sur la zone industrielle Bois de Bernoux à Cuisery**

**Arrêté portant modification d'une prescription  
de l'arrêté de prescriptions générales  
d'une installation soumise à déclaration**

**SIVOM du Louhannais**  
**35 rue de la Quémine**  
**71500 BRANGES**

*DCL / BREN / 2019 - 21 - 1*

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-8 à L.512-11, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-52 ;

VU le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021, les plans départementaux de prévention et d'élimination des déchets, le plan local d'urbanisme de Cuisery approuvé le 28 mars 2011 et modifié le 3 octobre 2014, le SCOT de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-10) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 19 juillet 2018 et complétée le 17 septembre 2018 par le SIVOM du Louhannais, dont le siège social est au 35 rue de la Quémine, 71500 BRANGES, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n° 2710-2a de la nomenclature des installations classées) et pour la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n° 2710-1b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CUISERY (71290) sur la zone industrielle Bois de Bernoux ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 23 octobre et le 20 novembre 2018 inclus ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Cuisery et L'Abergement de Cuisery ;

VU l'avis du maire de Cuisery, dont la commune est propriétaire de la parcelle d'implantation, compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site, en date du 4 juillet 2018 ;

VU le rapport du 3 janvier 2019 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 janvier 2019 ;

VU le courriel en date du 17 janvier 2019 par lequel l'exploitant fait valoir qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 16 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par le SIVOM du Louhannais, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 mars 2012 (art. 32) et du 27 mars 2012 (art. 5.2) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, nettoyé (évacuation des déchets notamment) avec conservation des équipements (quais, locaux, clôture, voiries, portails, espaces verts) et dévolu à un usage compatible avec les documents d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations du SIVOM du Louhannais dont le siège social est situé au 35 rue de la Quémine, 71500 BRANGES, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées et déclarées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CUISERY (71290), sur la zone industrielle Bois de Bernoux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2710 – 2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Enregistrement	560 m <sup>3</sup>
2710 – 1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Déclaration avec contrôle périodique	5,4 tonnes

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Cuisery	Section AV, Numéro 16	ZI Bois de Bernoux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2018 et complétée le 17 septembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant la proposition 1 (nettoyage du site et conservation des équipements) du dossier de demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées au présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir celles liées au récépissé de déclaration n°13-19 du 12 février 2013.

## **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-10) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (articles R.512-46-5 et R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- 5.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 32 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 (RUBRIQUE 2710-2) ET 5.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MARS 2012 (RUBRIQUE 2710-1)**

En lieu et place des dispositions des articles 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (rubrique 2710-2) et 5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **Collecte des eaux pluviales :**

Considérant que :

- les surfaces de toiture (48 m<sup>2</sup>) sont négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages (2 669 m<sup>2</sup>),
- le site existe déjà sous le régime de la déclaration et dispose d'un réseau unique dont la séparation engendrerait des travaux conséquents,

Sous réserve que :

- l'intégralité des eaux soit régulée à 20 l/s et traitée par un séparateur d'hydrocarbures,
- le réseau d'évacuation des eaux pluviales soit doté d'une vanne de barrage placée en amont du séparateur d'hydrocarbures pour confinement intégral des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident,

le réseau de collecte sur le site est commun pour les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voiries.

Les eaux domestiques demeurent traitées indépendamment par un réseau spécifique.

Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. PUBLICITE**

La décision finale est notifiée à l'exploitant et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées durant la procédure d'instruction ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de Louhans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Mâcon, le 21 JAN. 2019

Le préfet

~~Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire~~  
Jean-Claude GENEY